

11 août — Décision n° 1038-MFE/F accordant une subvention au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) à Lomé ..	434
11 août — Décision n° 1039-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « Recueil Penant » à Paris ..	434
11 août — Décision n° 1040-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable de la « Revue Juridique et Politique » à Paris ..	434
12 août — Décision n° 1048-MFE/CAB portant autorisation de virement d'une somme à l'agent comptable de l'ASECNA à Lomé ..	434
12 août — Décision n° 1049-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-Mer à Paris ..	434
19 août — Décision n° 1066-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé ..	434
20 août — Décision n° 1073-MFE/FO portant autorisation de déblocage d'une somme au chef de circonscription administrative de Tchaoudjo ..	434
Décision portant nomination ..	435

MINISTERE DU PLAN

1975	
18 août — Décision n° 81-MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'office national des produits vivriers (TOGOGRAIN) à Lomé ..	435
18 août — Décision n° 82-MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à TOGOFRUIT à Lomé ..	435
18 août — Décision n° 83-MP/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au bureau d'études d'architecture et d'urbanisme à Lomé ..	435

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1975	
12 août — Arrêté n° 34-MEN portant création d'inspection de l'enseignement du premier degré ..	435
28 août — Arrêté n° 36-MEN portant création d'une troisième circonscription pédagogique à Lomé ..	435
28 août — Arrêté n° 37-MEN portant création de collèges d'enseignement général ..	437
29 août — Arrêté n° 39-MEN portant transfert d'établissement ..	437
10 sept. — Arrêté n° 41-MEN portant morcellement de l'école publique d'Abogamé n° 2 ..	437
Arrêté et décisions portant nominations ..	437

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1975	
1 ^{er} sept. — Arrêté n° 609-MJFP-T portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale ..	438
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation, régularisation de situation administrative, radiation, acceptation de démission et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite ..	438

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations ..	443
--------------------------------	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1975	
26 août — Arrêté n° 11-MDR portant création de l'institut national des plantes à tubercules ..	443
Arrêté et décision portant nominations ..	444

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975	
11 août — Arrêté n° 282-MFE/CAB portant création d'une caisse d'avance à la direction du génie rural et nomination d'un régisseur ..	444

Arrêtés portant augmentation du plafond de la caisse d'avance du service des P.T.T. et approbation de rôles ..	444
--	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant admission au centre de formation professionnelle agricole de Tové (promotion 1975-1978) ..	446
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 75-156 du 12 août 1975 portant composition, attribution et utilisation des plaques rélectorisées d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, aux représentations des organismes internationaux ayant leur résidence au Togo, ainsi qu'à leurs agents de statut diplomatique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de l'économie et du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-17 du 11 juillet 1964 modifiée par la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment en son article 164 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les véhicules appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires et aux représentations des organismes internationaux ayant leur résidence au Togo, ainsi qu'à leurs agents de statut diplomatique, seront immatriculés sur des plaques rélectorisées de type agréé par le ministère du commerce, de l'industrie et des transports.

Art. 2 — Le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à une mission diplomatique sera composé des lettres CD (Corps Diplomatique) précédées du numéro affecté à la mission diplomatique et suivies du numéro d'ordre interne du véhicule.

Les lettres CMD seront attribuées au véhicule de fonction du chef de la mission diplomatique.

Art. 3 — Le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à une mission consulaire sera composé des lettres CC (Corps Consulaire) précédées du numéro affecté à la mission consulaire et suivies du numéro d'ordre interne du véhicule.

Art. 4 — Le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à une représentation d'organisme international sera composé des lettres OI (Organisme Interna-

tional) précédées du numéro affecté à la représentation et suivies du numéro d'ordre interne du véhicule.

Art. 5 — Les dimensions des plaques d'immatriculation, celles des lettres CMD, CD, CC et OI et celles des numéros d'affectation et numéros d'ordre interne sont les suivantes :

- Hauteur des chiffres et lettres 75 m/m
- Largeur des chiffres et lettres 45 m/m
- Espace libre entre les chiffres ou lettres 30 m/m
- Hauteur des plaques avant et arrière 160 m/m
- Hauteur éventuelle de la plaque avant 100 m/m

Art. 6 — Les lettres CMD, CD, CC, OI, ainsi que les numéros d'affectation et les numéros d'ordre seront inscrits en jaune sur fond vert.

Art. 7 — Est fixé comme suit le nombre de véhicules de fonction et de service immatriculés au nom des missions diplomatiques ou consulaires et des représentations des organismes internationaux et devant bénéficier de l'exonération des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent, à l'exception des taxes perçues en contrepartie des prestations de service.

1 — Mission Diplomatique :

- Chef de mission : 1 véhicule de fonction (CMD)
- Chancellerie : 4 véhicules de service (CD)

2 — Mission Consulaire :

- Chef de mission : 1 véhicule de fonction (CC)
- Chancellerie : 1 véhicule de service (CC)

3 — Représentation d'Organisme International :

- Représentant : 1 véhicule de fonction (OI)
- Bureau de représentation : 2 véhicules de service (OI).

Art. 8 — Est fixé comme suit le nombre de véhicules immatriculés au nom du personnel de statut diplomatique des missions diplomatiques ou consulaires et des représentations des organismes internationaux inscrits sur la liste diplomatique établie chaque année par le ministère des affaires étrangères sur présentation du passeport diplomatique d'origine.

Ces véhicules bénéficieront de l'exonération des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent, à l'exception des taxes perçues en contrepartie des prestations de service.

1 — Mission diplomatique :

- Chef de mission : 2 véhicules (CD)
- Agent de statut diplomatique : 1 véhicule (CD)

2 — Mission consulaire :

- Chef de mission : 1 véhicule (CC)
- Agent de statut diplomatique : 1 véhicule (CC)

3 — Représentation d'organisme international :

- Représentant : 1 véhicule (OI)
- Agent de statut diplomatique : 1 véhicule (OI).

Art. 9 — En dehors des véhicules visés aux articles 7 et 8, tout autre véhicule en dépassement du nombre fixé sera soumis aux droits et taxes en vigueur.

Art. 10 — Les véhicules visés aux articles 7 et 8 ne peuvent, sous peine de sanctions, être prêtés à des personnes étrangères aux missions diplomatiques ou consulaires et aux représentations des organismes internationaux.

En cas de vente ou de cession, lesdits véhicules doivent faire l'objet d'une déclaration en douane et au service des transports routiers et acquitter les droits et taxes en vigueur.

Art. 11 — Le présent décret annule toutes dispositions antérieures, notamment les arrêtés n° 19/MTP/TP du 21 septembre 1960, n° 1/PM du 8 janvier 1961 et prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 12. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-158 du 25 août 1975 portant ouverture d'une Ambassade de la République togolaise au Canada.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975 constituant loi de finances pour l'exercice 1975,

DECRETE :

Article premier — Une Ambassade de la République togolaise est ouverte au Canada (Ottawa).

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 août 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-162 du 9 septembre 1975 portant nomination d'un directeur de SORAD au ministère de l'équipement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'équipement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure abrogé le décret n° 70-116 du 16 mai 1970 portant nomination.